

Certifié conforme
le 30/12/94

RECEVÉ
Vice-Pour
RUE DE LA
PARIS
Ternes
Carrel
Rue
SIGNATURE

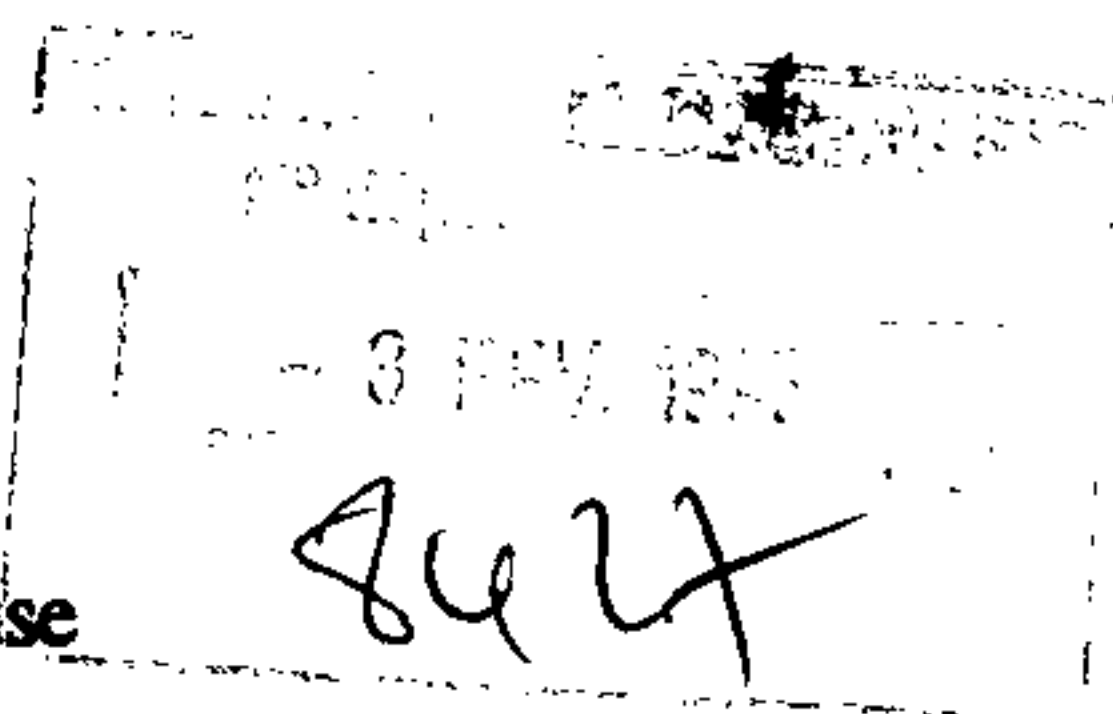
52
55
192

A7 MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 5 400 000 Francs

Siège Social : 5, rue Villaret de Joyeuse
75017 PARIS

R.C.S. PARIS : B 353 787 773 000 12



PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE STATUANT SUR LE PROJET DE FUSION EN DATE DU 30 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le trente décembre,
à 16 heures trente,

Les associés de la Société "A7 MANAGEMENT", société à responsabilité limitée, au capital de 5 400 000 F se sont réunis au siège social, convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc GALABERT, Gérant de la société.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Marc GALABERT, propriétaire
de cinquante trois mille neuf cent quatre vingt quinze parts, ci 53 995 parts
- Monsieur Jean HOFLACK, propriétaire
d'une part, ci 1 part
- Monsieur Daniel BERNARD, propriétaire
d'une part, ci 1 part
- Madame Sandrine BERNARD, propriétaire
d'une part, ci 1 part
- Madame Micheline GALABERT, propriétaire
d'une part, ci 1 part
- Monsieur Arnaud BRUGUIERE, propriétaire
d'une part, ci 1 part
- Total cinquante quatre mille parts, ci 54 000 parts

Tous les associés étant présents, le Gérant déclare que l'assemblée est valablement constituée, peut délibérer valablement et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Gérant dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts à jour des deux sociétés
- le rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- les textes des résolutions proposées,
- un exemplaire du JAL ayant publié le projet de fusion,
- le projet de traité de fusion avec le récépissé du dépôt au greffe,
- le rapport du commissaire aux apports
- copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux apports,

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de la gérance, elle déclare la discussion générale ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée reconnaît avoir entendu la lecture de tous documents concernant l'absorption de la SA HOTEL DE NANTES par la sarl A7 MANAGEMENT, ayant siège social au 5, rue Villaret de Joyeuse 75017 PARIS RCS B 353 787 773.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide la fusion par voie d'absorption de la SA HOTEL DE NANTES par la SARL A7 MANAGEMENT

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemble des associés conclue que la Société A7 MANAGEMENT a la jouissance de biens apportés rétroactivement au 1er janvier 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, confirme que l'actif net apporté par la SA HOTEL DE NANTES s'élève à 257 000 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés a établi qu'il n'y avait pas lieu à augmentation de capital de la société absorbante étant donné que toutes les actions du capital de la société absorbée étaient déjà détenues par la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés donne au gérant de la société tous pouvoirs pour l'exécution des dispositions d'ordre comptable et/ou fiscal consécutives à la fusion et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir les formalités légales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17 heures trente.

FACE ANNULÉE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE PAR LE SOCIETES
A7 MANAGEMENT ET HOTEL DE NANTES

NOUS SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Marc GALABERT demeurant à Paris 17e ; 7, place du Maréchal Juin, agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la sarl A7 MANAGEMENT au capital de 5 400 000 F, dont le siège social est à PARIS 5, rue Villaret de Joyeuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 353 787 773, habilité aux présentes de par ses fonctions dans ladite société dénommée ci-après « la Société Absorbante ».

ET

Monsieur Jean-Marc GALABERT demeurant à Paris 17e ; 7, place du Maréchal Juin, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la S.A HOTEL DE NANTES au capital de 252 000 F ayant siège à PARIS ; 147, rue Marcadet, R.C.S B 582 057 444, ladite société dénommée « la Société Absorbée »

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de ces deux sociétés, la Société A7 MANAGEMENT absorbant la société HOTEL DE NANTES, font l'exposé ci-après :

EXPOSE

1- Les associés de la Société A7 MANAGEMENT se sont réunis en date du 30 décembre 1994 et ont arrêté le projet de traité de fusion des sociétés A7 MANAGEMENT et HOTEL DE NANTES. Il a été également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et les pouvoirs nécessaires ont été donnés.

2- Le projet de traité de fusion des sociétés A7 MANAGEMENT et HOTEL DE NANTES a été signé par leur gérant et président directeur général respectifs suivant acte en date du 25 novembre 1994.

Ce projet de fusion indiquait notamment :

- la forme, la dénomination, et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,

- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société HOTEL DE NANTES apportés à la société A7 MANAGEMENT,

- les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéfices ainsi que toutes modalités particulières relatives à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable, bénéficiaire des apports,

- il disposait également que la société HOTEL DE NANTES se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation générale extraordinaire des actionnaires de la société A7 MANAGEMENT.

3- A la requête du gérant de la société A7 MANAGEMENT, Monsieur Victor AMATA, a été désigné en qualité de commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société HOTEL DE NANTES à la société A7 MANAGEMENT. Ce rapport a été déposé au siège de la société A7 MANAGEMENT, ainsi qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

4- Etant donné que toutes les actions de la Société absorbée, HOTEL DE NANTES, appartenaient déjà à la société absorbante A7 MANAGEMENT, il n'a pas été nécessaire de désigner un commissaire à la fusion.

5- Le projet de fusion établi et signé par les sociétés HOTEL DE NANTES et A7 MANAGEMENT ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 14 décembre 1994.

6- L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales « Les petites affiches » n° paraissant le 14 décembre 1994.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux.

7- L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés HOTEL DE NANTES et A7 MANAGEMENT l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8- L'assemblée des associés du 30 décembre 1994 constate que les deux sociétés ont approuvé les comptes de la situation arrêtée au 31 octobre 1994.

Suite à la fusion, qui prend effet au 1er janvier 1994, l'assemblée générale décide la dissolution de la SA HOTEL DE NANTES. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion. Il est spécifié qu'il n'a pas été nécessaire de modifier les statuts de la société A7 MANAGEMENT, l'Absorbante, du fait qu'le capital social de cette dernière n'a pas été augmenté puisqu'aucune nouvelle part n'a été émise.

9- L'avis concernant la réalisation de la fusion a été publié dans le JAL «les petites affiches » , ° pour les deux sociétés et cet avis contenait toutes les mentions prévues par les règlements en vigueur.

Ceci étant exposé, il est passé la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que:

- la fusion des sociétés HOTEL DE NANTES et A7 MANAGEMENT par absorption de la société HOTEL DE NANTES par la société A7 MANAGEMENT a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

- la société HOTEL DE NANTES est définitivement dissoute.

La société A7 MANAGEMENT, société absorbante, n'ayant pas eu à augmenter son capital, il n'y a pas eu lieu, en conséquence, à modifier ses statuts.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société A7 MANAGEMENT approuvant la fusion, seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune des sociétés HOTEL DE NANTES et A7 MANAGEMENT.

En ce qui concerne le dépôt au greffe du tribunal de commerce du siège de la société A7 MANAGEMENT, il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du commissaire aux apports de la société A7 MANAGEMENT.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir :

- à la radiation du Registre du Commerce et des Sociétés de la société HOTEL DE NANTES.

Fait à Paris,

le 17 janvier 1995

